

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 14 OCT. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

- ARRETE -

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES AUX CONTROLES ET A
L'ENTRETIEN DES TUYAUTERIES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE et notamment l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 26 octobre 2009, 21 décembre 2009, 5 février 2010, 29 juin 2010, 25 novembre 2010 et 17 mars 2011,

Les courriers de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE en date des 27 octobre 2010, 22 novembre 2010 et 28 janvier 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées, 25 JUL. 2011

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 05 SEP. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, **15 SEP. 2011**

CONSIDERANT :

Que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que des incidents de fuites de tuyauteries par corrosion et que le constat, par l'inspection des installations classées, du mauvais état de certaines tuyauteries nécessite la réalisation d'un plan d'action de contrôle et d'entretien des tuyauteries et accessoires,

Qu'en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2008, la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE a réalisé un inventaire des tuyauteries et accessoires calorifugés et non calorifugés pouvant contenir des produits inflammables, toxiques et corrosifs,

Que cet inventaire a permis de débiter un programme de contrôle et d'entretien proportionné aux enjeux en fonction de la criticité pour répondre aux exigences fixées par les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2008 susmentionné,

Que la ressource d'inspecteurs qualifiés pour finaliser le programme de contrôle des tuyauteries et accessoires est limitée,

Que les contraintes de sécurité et d'entretien des unités engendrent des difficultés d'installations des échafaudages et d'accès aux tuyauteries ,

Que les ressources des entreprises compétentes pour la pose d'échafaudage, de remise en peinture et de calorifugeage sont limitées ,

Qu'un programme de contrôle et d'entretien de tuyauteries, proportionné aux enjeux, selon un échéancier prenant en compte ces différentes contraintes, doit être imposé à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé Tour Manhattan – PARIS LA DEFENSE CEDEX (92400) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui concerne la vérification, les contrôles et travaux de certaines tuyauteries pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

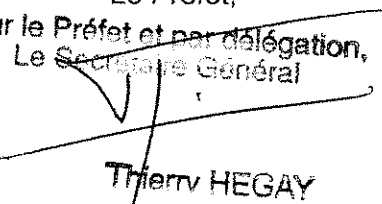
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
 Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du : ... 14 OCT. 2011
 ROUEN, le :
 Pour le Préfet, Le Préfet délégué,
 Le Secrétaire Général
EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF)
 Toutes Unités
Zone Est et Ouest du CD110 – N D GRAVENCHON

Thierry HEGAY

La Société EMCF, dont le siège social est Tour Manhattan – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue de respecter, pour faire suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2008 concernant son établissement de NOTRE DAME DE GRAVENCHON (toutes unités confondues), les prescriptions du présent arrêté complétant le titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié.

Article unique :

Il est ajouté à l'article 8.4.5 du chapitre 8.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié : « **Canalisations** » l'alinéa suivant :

L'exploitant respecte l'échéancier de réalisation des inspections visuelles à 100% et autres contrôles non destructifs ainsi que les travaux garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires de son établissement défini ci-dessous :

Sections	Sous Sections	Inspection visuelle à 100 % et autres contrôles non destructifs	Travaux garantissant l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires
SC2 Onsites		30 juin 2012	31 décembre 2014
SC2 Offsites			
	<i>Contenant des GPL</i>	Un mois après la notification du présent arrêté	31 décembre 2014
	<i>Contenant des gaz</i>	31 décembre 2011	31 décembre 2014
	<i>Autres fluides</i>	30 juin 2012	31 décembre 2014
HOP		30 juin 2011	30 juin 2011
Additifs			
	<i>Sulfonation</i>	31 décembre 2011	30 juin 2012
	<i>Alkylation</i>	31 décembre 2012	30 juin 2013
	<i>Polymérisation</i>	31 décembre 2013	30 juin 2014
Escorez		31 décembre 2013	31 décembre 2014
Elastomères			
	<i>Criticité 1 Vistalon hors Offsites</i>	30 juin 2011	31 décembre 2011
	<i>Criticité 1 Vistalon Offsites</i>	30 juin 2012	31 décembre 2012
	<i>Criticité 1 Butyl</i>	31 décembre 2012	31 décembre 2013
	<i>Criticité 2 Butyl</i>	31 décembre 2013	31 décembre 2013
	<i>Criticité 2 Vistalon</i>	31 décembre 2014	31 décembre 2017
PE		31 décembre 2013	31 décembre 2014

La criticité correspond à la définition relative aux plans d'inspection élaborés dans le cadre de la réglementation Equipements sous Pression (le niveau 1 correspond au niveau le plus critique sur une échelle allant de 1 à 4). Seules les tuyauteries en criticité 1 et 2 (intégrant notamment les lignes soumises à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, les lignes contenant des produits toxiques ou des hydrocarbures liquéfiés) sont concernées par le présent article, exceptés pour les offsites (SC2, Elastomères et PE) où les criticités 3 et 4 dont l'isolement pourrait conduire à des épisodes de torche suite à l'arrêt des unités impactées sont également concernées.

Les lignes Offsites, à l'exception de SC2 et celles de criticité 1 de Vistalon, sont intégrées dans le planning des unités citées ci-dessus.

Pour les unités Escorez et PE, les stratégies des lignes (exploitation de la criticité au sens de la réglementation Equipements sous Pression) sont disponibles pour le 31 décembre 2012. L'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées les éléments permettant de prioriser les inspections des lignes en fonction de leur criticité.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion suite aux contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

Les défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables entraînent la mise à disposition de celles-ci dans les plus brefs délais et la réparation est alors effectuée avant leur remise en service.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée et défini suite à l'analyse de risques.

Cas particulier des lignes sous le CD 110 incluses dans les études de dangers ou considérées comme « majorantes » (présentant des risques), en application de la BSEI 07-133 du 14 mai 2007 :

Les plans de surveillance et maintenance des lignes aériennes doivent être mis à jour suite aux résultats de l'inspection visuelle à 100 % et autres contrôles non destructifs un an après les résultats des contrôles réalisés dans le cadre de l'échéancier présenté ci avant.

L'exploitant met en œuvre les contrôles non destructifs permettant de contrôler l'intégrité mécanique des canalisations enterrées. Un premier test de passage de racleur instrumenté sur des lignes GPL est réalisé au plus tard le 31 août 2011. Le contrôle exhaustif des canalisations GPL est réalisé pour le 30 juin 2012. Le contrôle des autres lignes est réalisée pour le 31 décembre 2014, en traitant en priorité les canalisations situées au niveau du bloc 25. Les plans de surveillance et de maintenance doivent être mis à jour suite aux résultats des contrôles pour le 31 décembre 2015.

En cas de défauts inacceptables ou susceptibles d'évoluer avant la prochaine mise à disposition de la canalisation, les prescriptions précédentes s'appliquent également aux canalisations traversant le CD 110.

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.